PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque, sur un parcours de volailles existant, à Belmont (52)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « NOVAFRANCE ENERGY - ARTEPARC DE BACHASSON - RUE DE LA CARRIERE DE BACHASSON – 13590 MEYREUIL », reçu complet le 26 mai 2025, relatif au projet de construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque, sur un parcours de volailles existant, à Belmont (52) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la réalisation de 12 abris à volailles d'une emprise au sol de 12 x 195m² soit 2 340 m² (hauteur au faîtage et hauteur à l'égout non précisés dans le dossier) sur un parcours existant d'une surface d'environ 5,4 ha ;
- qui comporte une toiture photovoltaïque dont la puissance pour chaque abri est de 42 kWc, soit une puissance totale du projet d'environ 504 kWc ;
- qui concerne un élevage qui relève de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration selon le dossier ;
- qui comporte :
  - un gestion des eaux pluviales par infiltration ;
  - la création de haies d'une longueur de 121,55 m et la plantation de 10 arbres ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 12 Rue des Ponts Charrois, à Belmont ; parcelle cadastrale n° ZA20 ;
- sur des parcelles à usage de parcours de volailles, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts du projet sur le changement climatique pour lesquels le projet peut être considéré comme favorable, compte tenu de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque, sur un parcours de volailles existant, à Belmont (52), présenté par le maître d'ouvrage « NOVAFRANCE ENERGY », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 juin 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE christelle.meirisonne

Signature numérique de Christelle MEIRISONNE christelle.meirisonne Date : 2025.06.19 14:53:57 +02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.